

Carnet de droit administratif par temps de confinement (#2)

respublica, cabinet d'avocats spécialisé en droit public et en droit administratif, avait imaginé proposer, chaque semaine et à une fréquence plus rapprochée si nécessaire, un recensement des mesures prises pour lutter contre la pandémie du Covid-19 susceptibles d'affecter les administrations, les administrés et les praticiens en matière de droit administratif et de droit public.

A la réflexion, il nous est paru plus pertinent de vous proposer des « éditions augmentées et mises à jour » de manière à vous permettre de disposer, dans un seul document, de toutes les informations pertinentes.

En préparant cette première mise à jour, un sentiment de frustration nous envahit de ne pouvoir ni commenter ni critiquer certaines des mesures prises. La tâche dépasserait largement ce que nous pouvons faire, de manière réactive, pour coller à l'actualité. D'autres le font par ailleurs très bien, comme le centre de droit public de l'U.L.B. dont nous vous invitons à consulter régulièrement le site internet.

1.

ETAT FEDERAL

1.1. ADOPTION DES « MESURES DE CONFINEMENT »

Les mesures généralement qualifiées de confinement font l'objet de l'arrêté ministériel du 23 mars 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19¹ qui :

- ordonne la fermeture des commerces et magasins, à l'exception :
 - des magasins d'alimentation, y compris les magasins de nuit ;
 - des magasins d'alimentation pour animaux ;

¹ Monit., 23 mars 2020.

- des pharmacies ;
 - des librairies ;
 - des stations-services et fournisseurs de carburants et combustibles;
 - des coiffeurs, lesquels ne peuvent recevoir qu'un client à la fois et sur rendez-vous.
-
- impose le respect des règles de distanciation sociale, en particulier le maintien d'une distance d'1,5 mètre entre chaque personne.
 - réglemente l'accès aux grandes surfaces selon les modalités suivantes à maximum 1 client par 10 mètres carrés pendant une période de maximum 30 minutes et seul si possible.
 - interdit la pratique de soldes et de réductions.
 - autorise les magasins d'alimentation à ouvrir de 7.00 à 22.00 heures, les magasins de nuit pouvant rester ouverts à partir de leur heure d'ouverture habituelle jusqu'à 22 heures.
 - interdit les marchés, sauf les échoppes indispensables à l'approvisionnement alimentaire des zones ne disposant pas d'infrastructures commerciales alimentaires.
 - ordonne la fermeture des établissements relevant des secteurs culturel, festif, récréatif, sportif et horeca.
Le mobilier de terrasse du secteur horeca doit être stocké à l'intérieur.

les hôtels peuvent rester ouverts, à l'exception de leur éventuel restaurant. la livraison des repas et les repas à emporter sont autorisés.

- rend obligatoire le télétravail à domicile dans toutes les entreprises non essentielles, quelle que soit leur taille, pour tous les membres du personnel dont la fonction s'y prête.

Pour les fonctions auxquelles le télétravail à domicile ne peut s'appliquer, les entreprises doivent prendre les mesures nécessaires pour garantir le respect des règles de distanciation sociale, en particulier le maintien d'une distance d'1,5 mètre entre chaque personne. Cette règle est également d'application pour les transports organisés par l'employeur.

Les entreprises non essentielles dans l'impossibilité de respecter les mesures précitées doivent fermer.

Ces dispositions ne sont pas d'application aux entreprises des secteurs cruciaux et aux services essentiels visés à l'annexe de l'arrêté. Ces entreprises et services sont toutefois tenus de mettre en œuvre, dans la mesure du possible, le système de télétravail à domicile et les règles de distanciation sociale.

- maintient les transports publics mais dispose qu'ils doivent être organisés de manière à garantir le respect des règles de distanciation sociale, en particulier le maintien d'une distance d'1,5 mètre entre chaque personne.

- interdit :
 - les rassemblements ;
 - les activités à caractère privé ou public, de nature culturelle, sociale, festive, folklorique, sportive et récréative ;
 - les excursions scolaires et les activités dans le cadre de mouvements de jeunesse sur le et à partir du territoire national ;
 - les activités des cérémonies religieuses.

à l'exception (et donc demeurent autorisées) :

- des activités en cercle intime ou familial et les cérémonies funéraires ;
 - des promenades extérieures avec les membres de la famille vivant sous le même toit en compagnie d'une autre personne, de l'exercice d'une activité physique individuelle ou avec les membres de sa famille vivant sous le même toit ou avec toujours le même ami, et moyennant le respect d'une distance d'au moins 1,5 mètre entre chaque personne.
- suspend les leçons et activités dans l'enseignement maternel, primaire et secondaire tout en imposant l'organisation d'une garderie.

 - limite les activités d'enseignement dans les écoles supérieures et les universités à l'enseignement à distance.

 - interdit les voyages non essentiels au départ de la Belgique sont interdits.

 - impose aux personnes de rester chez elles. Il est interdit de se trouver sur la voie publique et dans les lieux publics, sauf en cas de nécessité et pour des raisons urgentes telles que:
 - se rendre dans les lieux dont l'ouverture est autorisée et en revenir ;

- avoir accès aux distributeurs de billets des banques et des bureaux de poste ;
 - avoir accès aux soins médicaux ;
 - fournir l'assistance et les soins aux personnes âgées, aux mineurs, aux personnes en situation d'handicap et aux personnes vulnérables ;
 - effectuer les déplacements professionnels, en ce compris le trajet domicile-lieu de travail.
 - les activités autorisées.
- autorise, pour la durée de l'application de l'arrêté et pour autant que les nécessités opérationnelles l'exigent, les dérogations aux dispositions relatives à l'organisation du temps de travail et de repos prescrites dans la partie VI, Titre I de l'arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police sont autorisées.

Les infractions aux dispositions précitées sont sanctionnées par les peines prévues à l'article 187 de la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile, à savoir à une peine de huit jours à trois mois de prison et/ou une amende de 26 à 500 euros.

Les entreprises qui, après avoir fait l'objet d'un premier constat, ne respectent toujours pas les obligations en matière de distanciation sociale s'exposent à une mesure de fermeture.

Pour la liste des commerces, entreprises et services privés et publics qui sont nécessaires à la protection des besoins vitaux de la Nation et des besoins de la population, nous renvoyons à l'annexe de l'arrêté telle que publiée au *Moniteur* du 23 mars.

1.2. INDEMNISATION EN CAS D'ANNULATION DE CERTAINES ACTIVITES PAYANTES

L'arrêté ministériel du 19 mars 2020 relatif aux activités à caractère privé ou public, de nature culturelle, sociale, festive, folklorique, sportive et récréative, organise les modalités de remboursement des billets pour les événements qui ne peuvent avoir lieu en raison de la crise du coronavirus en autorisant l'organisateur à délivrer au détenteur d'un titre d'accès payant pour l'activité annulée, un « bon à valoir » correspondant au montant payé au lieu d'un remboursement.

Cette mesure vise à protéger la situation financière des organisateurs des événements concernés, à savoir tous les événements de nature culturelle, sociale, festive,

folklorique, sportive et récréative, qu'ils soient organisés par des prestataires privés ou des organismes publics.

Ce bon à valoir peut être délivré aux conditions cumulatives suivantes:

- 1° la même activité est organisée ultérieurement au même endroit ou à proximité de celui-ci;
- 2° l'activité est réorganisée dans l'année qui suit la délivrance du bon à valoir;
- 3° le bon à valoir représente la valeur totale du montant payé pour le titre d'accès original;
- 4° aucun coût ne sera mis en compte au détenteur du titre d'accès pour la délivrance du bon à valoir;
- 5° le bon à valoir indique explicitement qu'il a été délivré à la suite de la crise du coronavirus.

Le détenteur du billet a droit au remboursement s'il prouve être empêché d'assister à l'activité à la nouvelle date.

Lorsque l'activité n'est pas réorganisée dans les conditions prévues par l'arrêté – notamment dans les conditions de proximité et dans l'année – le détenteur du titre d'accès ou du bon à valoir a droit au remboursement du prix du titre d'accès original.

1.3. ADAPTATION DE LA LOI INSTAURANT UN DROIT PASSERELLE EN FAVEUR DES INDEPENDANTS ET MESURES TEMPORAIRES VISANT A COMPENSER LA CESSATION D'ACTIVITES INDEPENDANTES DANS LE CADRE DE COVID-19

La loi du 23 mars 2020 adapte la loi du 22 décembre 2016 instaurant un droit passerelle en faveur des travailleurs indépendants de manière à :

- permettre l'allocation de la prestation financière (« droit passerelle ») dès le moment de la cessation de l'activité ;
- permettre l'allocation d'un « droit passerelle » proportionnel à la durée de la cessation de l'activité, pourvu que l'intéressé ne puisse prétendre à un revenu de remplacement. Le montant de l'allocation partielle est fixé comme suit :

nombre de jours civils consécutifs d'inactivité	pourcentage du montant du
---	---------------------------

(au minimum de)	« droit passerelle »
28	100 %
21	75 %
14	50 %
7	25 %
moins de 7	0 %

- à rendre le dispositif applicable aux travailleurs indépendants, aux aidants et aux conjoints aidants qui sont forcés d'interrompre leur activité indépendante à la suite du COVID-19.

Il est renvoyé, pour le détail, aux dispositions de la loi du 23 mars 2020 modifiant la loi du 22 décembre 2016 instaurant un droit passerelle en faveur des travailleurs indépendants et introduisant les mesures temporaires dans le cadre du COVID-19 en faveur des travailleurs indépendants².

1.4. RESTRICTIONS A LA LIBERTE DE COMMERCE DE CERTAINS DISPOSITIFS MEDICAUX ET EQUIPEMENTS DE PROTECTION INDIVIDUELLE (EN CE COMPRIS LES MASQUES) ET POUVOIR DE REQUISITION

1.4.1. RESTRICTIONS QUANT A LA VENTE AU DETAIL DE CERTAINS DISPOSITIFS MÉDICAUX ET EQUIPEMENTS DE PROTECTION

Sur le constat de ce que la disponibilité de certains dispositifs médicaux et équipements de protection individuelle était en péril et eu égard aux difficultés rencontrées par le secteur de la santé pour se les procurer dans un délai raisonnable, le ministre de l'Economie a mis en œuvre les pouvoirs que lui confère l'article XVIII.1 du Code de droit économique d'**interdire, réglementer ou contrôler la commercialisation de certains produits** lorsque des circonstances ou des événements exceptionnels mettent ou sont susceptibles de mettre en péril tout ou partie du bon fonctionnement de l'économie³.

Ainsi, pour une période de trois mois, soit jusqu'au 22 juin 2020, **seules les pharmacies sont autorisées à vendre au détail, et exclusivement sur prescription médicale :**

- les **dispositifs médicaux** suivants :

² *Monit.*, 24 mars 2020.

³ Arrêté ministériel du 23 mars 2020 portant des mesures particulières dans le cadre la pandémie (sic) de SRAS-CoV-2 basées sur le livre XVIII du Code de droit économique (*Monit.*, 23 mars 2020), modifié par l'A.M. du 27 mars 2020 (*Monit.*, 30 mars 2020).

- les masques chirurgicaux ;
 - le matériel pour le screening ;
 - lingettes désinfectantes pour utilisation médicale ;
 - appareils respiratoires et dispositifs associés et accessoires ;
 - manchettes tension artérielles à usage unique ;
 - électrodes ECG autocollantes ;
 - dispositif prélèvement lavage bronchoalvéolaire fermé ;
 - chambre d'aérosolisation et masque bronchoscopes à usage unique.
- ainsi que les **équipements de protection individuelle** et les **biocides** suivants :

- les masques FFP2 ;
- les masques FFP3 ;
- les gels hydroalcoolique ;
- les tabliers de protection, perméables ou non ;
- les lunettes et masques de protection ;
- les gants (nitriles) manche longue d'au moins 300 mm ;
- l'alcool pour les mains ;
- le peroxide hydrogène 12 % et nébuliseurs (nocospray).

Les distributeurs de dispositifs médicaux ne peuvent plus vendre les dispositifs listés qu'à d'autres distributeurs agréés, aux pharmacies, aux hôpitaux et aux professionnels des soins de santé.

Les grossistes d'équipements de protection ne peuvent plus vendre les équipements listés qu'à d'autres grossistes, aux pharmacies, aux hôpitaux, aux professionnels de la santé reconnus ou aux entreprises⁴ qui en ont besoin pour répondre à leurs obligations de protection individuelle de leurs travailleurs conformément au Code sur le bien-être au travail⁵.

Le ministre de l'économie ou le Directeur général de la DG Réglementation économique du SPF économie pourront, à la demande de l'Agence fédérale des Médicaments et des Produits de Santé (AFMPS), limiter le nombre de transactions, les

⁴ La notion d'entreprise est définie par l'article 1^{er}, 8^o, tel qu'inséré par l'A.M. du 27 mars 2020 modifiant l'A.M. du 20 mars 2020, comme visant toute personne physique qui exerce une activité professionnelle à titre indépendant, toute personne morale et toute autre organisation sans personnalité juridique.

⁵ Plus précisément, les obligations de doter le personnel d'un équipement de protection individuel lorsque les risques inhérent au travail ne peuvent être éliminés à la source ou suffisamment limités par des mesures, méthodes ou des procédés d'organisation du travail, ou par des moyens techniques de protection collective (voy. Livre IX, Titre II, du Code sur le bien-être au travail).

ventes et les volumes de vente et ce, tant pour le commerce de détail que pour le commerce de gros⁶.

1.4.2. POUVOIR DE REQUISITION

Le directeur général de la DG de l'Inspection économique est habilité à ordonner la réquisition des dispositifs médicaux et des équipements de protection visés par l'arrêté⁷ contre paiement d'une indemnité couvrant le prix de revient.

1.5. MESURES SPECIALES DE LUTTE CONTRE LA PENURIE DE MEDICAMENTS

Pour mémoire.

Voy. l'A.R. du 24 mars 2020 relative (sic) à des mesures spéciales de lutte contre la pénurie de médicaments dans le contexte de la pandémie de SRAS-CoV-2⁸.

Voy. également l'article 5 de l'arrêté ministériel du 23 mars 2020 portant des mesures particulières dans le cadre la pandémie (sic) de SRAS-CoV-2 basées sur le livre XVIII du Code de droit économique qui habilite les agents commissionnés par le ministre de l'économie à ordonner, sur la proposition de l'Agence fédérale des Médicaments et des Produits de Santé, la **redistribution du stock d'un médicament ou d'une matière première**, soit par retour au grossiste, soit par une redistribution directe entre les pharmacies.

1.6. ADOPTION DES POUVOIRS SPECIAUX

Deux lois du 27 mars 2020 habilite le Roi à prendre des mesures de lutte contre la propagation du coronavirus COVID-19⁹, la proposition de loi¹⁰ ayant dû être scindée pour tenir compte du bicaméralisme en ce qui concerne les matières visées à l'article 78 de la Constitution.

Ces pouvoirs spéciaux sont attribués pour une période de trois mois à dater du 30 mars, soit jusqu'au 30 juin 2020. Dans tous les cas, les arrêtés pris en exécution de ces pouvoirs spéciaux devront être confirmés dans un délai d'un an à partir du 30 mars 2020, soit pour le 30 mars 2021. Les arrêtés qui ne seraient pas confirmés dans ce délai seront réputés n'avoir jamais produit leurs effets.

⁶ Art. 4 de l'A.M. du 23 mars 2020.

⁷ Voy. la liste exhaustive reproduite ci-avant.

⁸ *Monit.*, 24 mars 2020.

⁹ *Monit.*, 30 mars 2020.

¹⁰ DOC 55-1104/001

Les arrêtés de pouvoirs spéciaux, qui doivent être délibérés en Conseil des ministres, pourront abroger, compléter, modifier ou remplacer les dispositions légales en vigueur, même dans les matières que la Constitution attribue expressément au législateur.

Ils peuvent déterminer les sanctions administratives, civiles et pénales applicables à certaines infractions, sans que les sanctions pénales ne puissent comporter de peines supérieures à celles que la législation modifiée ou remplacée attache aux infractions en cause.

Les mesures prises pourront avoir un effet rétroactif, sans qu'il ne puisse être antérieur au 1^{er} mars 2020.

Les deux lois fixent un cadre identique, par référence à deux objectifs que doit poursuivre le Gouvernement lorsqu'il adopte un arrêté de pouvoirs spéciaux, à savoir **soit permettre à la Belgique de réagir à l'épidémie ou la pandémie du coronavirus COVID-19, soit en gérer les conséquences.**

1.6.1. LOI DE POUVOIRS SPÉCIAUX (I) – MATIÈRES BICAMÉRALES (mesures concernant le Conseil d'Etat et les juridictions administratives)

La première loi vise à permettre au Roi d'assurer le bon fonctionnement de la section du contentieux du Conseil d'Etat et celui des juridictions administratives (p. ex. le Conseil du Contentieux des Etrangers).

A cette fin, et dans le respect des limites résultant des objectifs de réaction au COVID-19 ou de gestion de ses conséquences, le Roi peut – si nécessaire pour assurer le bon fonctionnement de ces instances et plus particulièrement la continuité de l'administration de la justice et de leurs autres missions – adapter :

- la compétence,
- le fonctionnement,
- la procédure (y compris les délais prévus par la loi)

du Conseil d'Etat et des juridictions administratives.

1.6.2. LOI DE POUVOIRS SPÉCIAUX (II) – MATIÈRES MONOCAMÉRALES

Dans les mêmes limites, s'agissant de réagir à l'épidémie ou la pandémie ou d'en gérer les conséquences, la seconde loi de pouvoirs spéciaux habilite le Roi à prendre des mesures pour :

- combattre la propagation ultérieure du coronavirus COVID-19 au sein de la population, y compris le maintien de la santé publique et de l'ordre public ;
- garantir la capacité logistique et d'accueil nécessaire, y compris la sécurité d'approvisionnement, ou en prévoir davantage ;
- apporter un soutien direct ou indirect, ou prendre des mesures protectrices, pour les secteurs financiers, les secteurs économiques, le secteur marchand et non marchand, les entreprises et les ménages, qui sont touchés, en vue de limiter les conséquences de la pandémie ;
- garantir la continuité de l'économie, la stabilité financière du pays et le fonctionnement du marché, ainsi que protéger le consommateur ;
- apporter des adaptations au droit du travail et au droit de la sécurité sociale en vue de la protection des travailleurs et de la population, de la bonne organisation des entreprises et des administrations, tout en garantissant les intérêts économiques du pays et la continuité des secteurs critiques ;
- suspendre ou prolonger les délais fixés par ou en vertu de la loi selon les délais fixés Lui ;
- dans le respect des principes fondamentaux d'indépendance et d'impartialité du pouvoir judiciaire et dans le respect des droits de la défense des justiciables, garantir le bon fonctionnement des instances judiciaires, et plus particulièrement la continuité de l'administration de la justice, tant au niveau civil qu'au niveau pénal :
 - en adaptant l'organisation des cours et tribunaux et autres instances judiciaires, en ce compris le ministère public, les autres organes du pouvoir judiciaire, les huissiers de justice, experts judiciaires, traducteurs, interprètes, traducteurs-interprètes, notaires et mandataires de justice;
 - en adaptant l'organisation de la compétence et la procédure, en ce compris les délais prévus par la loi;
 - en adaptant les règles en matière de procédure et de modalités de la détention préventive et en matière de procédure et de modalités de l'exécution des peines et des mesures;

- **se conformer aux décisions prises par les autorités de l'Union européenne** dans le cadre de la gestion commune de la crise.

Il est spécifié que les arrêtés pris en vertu de cette loi ne peuvent :

- ni porter atteinte au pouvoir d'achat des familles et à la protection sociale existante,
- ni adapter, abroger, modifier ou remplacer les cotisations sociales, les impôts, les taxes et les droits, notamment la base imposable, le tarif et les opérations imposables.

Les arrêtés ayant pour objet des mesures visant à combattre la propagation ultérieure du virus au sein de la population, y compris le maintien de la santé publique et de l'ordre public, peuvent être adoptés sans que les avis légalement ou réglementairement requis soient préalablement recueillis.

Les arrêtés ayant un autre objet sont dispensés des avis qui seraient préalablement requis, à l'exception de l'avis du Conseil d'Etat.

2.

REGION WALLONNE

2.1. DECRETS OCTROYANTS LES POUVOIRS SPECIAUX

Par décrets du 17 mars 2020, le Parlement a octroyé, **pour une période de trois mois renouvelable une fois** à dater du 19 mars, les pouvoirs spéciaux au Gouvernement wallon dans le cadre de la crise sanitaire du Covid-19 pour les matières régionales et pour celles transférées par la Communauté française à la Région wallonne (*Moniteur* du 18 mars).

- 1.1.1. Le Gouvernement est habilité à prendre toutes les mesures utiles pour prévenir et traiter toute situation qui pose problème dans le cadre strict de la pandémie Covid-19 et de ses conséquences et qui doit être réglée en urgence sous peine de péril grave.
- 1.1.2. Le Gouvernement est par ailleurs habilité, en cas d'ajournement du Parlement wallon dû à la pandémie de Covid-19, à prendre toutes les mesures utiles dans les matières qui relèvent de sa compétence à condition que ces mesures (i)

visent à assurer la continuité du service public et (ii) d'être proportionnée à ce que l'urgence de la situation nécessite.

A ce jour, les travaux du Parlement wallon ne sont pas ajournés.

Les arrêtés pris sur l'une de ces bases peuvent abroger, compléter, modifier ou remplacer les dispositions décrétales en vigueur, même dans les matières qui sont expressément réservées au décret par la Constitution.

Ils peuvent notamment déterminer les sanctions administratives, civiles et pénales applicables à leur infraction, sans que les sanctions pénales prévues ne puissent consister en des peines supérieures à celles que la législation complétée, modifiée ou remplacée attache aux infractions en cause à la date du 19 mars.

Ces arrêtés peuvent être adoptés sans que les avis légalement ou réglementairement requis soient préalablement recueillis. Toutefois, le défaut de consultation de la section de législation du Conseil d'Etat devra être spécialement motivé.

Les arrêtés adoptés sur base de ces pouvoirs spéciaux doivent être confirmés par décret au plus tard pour le 19 mars 2021. A défaut, ils seront réputés n'avoir jamais produit leurs effets.

2.2. MESURES EN MATIERE DE FONCTION PUBLIQUE

Les modalités du recours au télétravail systématique dans la fonction publique wallonne font l'objet de l'arrêté du Gouvernement du 13 mars 2020 portant des dispositions diverses de fonction publique dans le contexte de la pandémie de coronavirus¹¹.

Cet arrêté organise également un régime de congé non rémunéré pour motif impérieux d'ordre familial dans le cadre de la suspension des cours dans les écoles et centres spécialisés.

2.3. DROIT ADMINISTRATIF – SUSPENSION DE TOUS LES DELAIS DE RIGUEUR ET DE TOUS LES DELAIS DE RECOURS

Parmi les premières décisions, le Gouvernement a décidé d'arrêter le cours du temps... en suspendant tous les délais de rigueur et de tous les délais de recours fixés

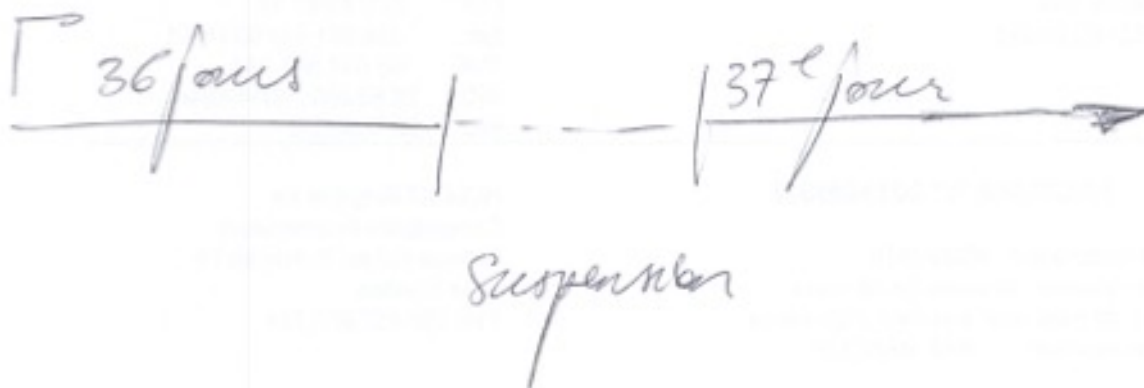
¹¹ *Monit.*, 13 mars 2020.

par la réglementation wallonne, en ce compris ceux fixés dans les lois et arrêtés royaux dans les matières relevant des compétences de la Région wallonne (ou transférées à la Région wallonne par la Communauté française).

Les arrêtés de pouvoirs spéciaux n° 2 et n° 3 du 18 mars 2020¹² « arrêtent le temps » à partir du 18 mars 2020 pour une durée de 30 jours, soit en principe jusqu'au 17 avril prochain.

Cette **suspension des délais** s'applique en toute matière (p. ex. tous les délais régis par le CoDT, le Code de l'Environnement, le Code wallon du Logement, le Code de la Démocratie locale notamment en matière d'amendes administratives, par les décrets organisant l'accès aux documents administratifs, etc.) et non seulement à l'égard des autorités décisionnelles mais également à l'égard des instances d'avis. Toutes les procédures administratives en cours sont concernées, même si la suspension des délais n'empêche pas les autorités saisies de continuer à prendre des décisions alors même que les délais qui leurs sont imposés sont suspendus.

La suspension concerne également les **délais de recours** et profite donc aussi aux administrés qui souhaitent introduire un recours administratif ou juridictionnel contre toute décision prise par une autorité dans le champ des compétences de la Région, en ce compris les délais de recours devant le Conseil d'Etat¹³.



¹² A.G.W. de pouvoirs spéciaux n° 2 du 18 mars 2020 relatif à la suspension temporaire des délais de rigueur et de recours fixés dans l'ensemble de la législation et la réglementation wallonnes ou adoptés en vertu de celle-ci ainsi que ceux fixés dans les lois et arrêtés royaux relevant des compétences de la Région wallonne en vertu de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980.

A.G.W. de pouvoirs spéciaux n° 3 du 18 mars 2020 concernant les matières transférées à la Région wallonne en vertu de l'article 138 De la Constitution et relatif à la suspension temporaire des délais de rigueur et de recours fixés dans l'ensemble de la législation et la réglementation wallonnes ou adoptés en vertu de celle-ci ainsi que ceux fixés dans les lois et arrêtés royaux relevant des compétences de la Région wallonne en vertu de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980.

¹³ A cette fin, les articles 2 des arrêtés du Gouvernement wallon n° 2 et n° 3 du 18 mars 2020 complètent l'article 14 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat.

Le délai initial de 30 jours est prorogeable deux fois, pour une même durée, par un arrêté par lequel le gouvernement en justifiera la nécessité au regard de l'évolution des conditions sanitaires.

Le Gouvernement peut également décider de lever cette suspension avant l'échéance prévue.

Dans tous les cas, un arrêté devra constater la fin de la période de suspension.

2.4. « POUVOIRS SPECIAUX » ATTRIBUES AUX COLLEGES PROVINCIAUX ET AUX COLLEGES COMMUNAUX

Pour une durée de 30 jours à dater du 19 mars 2020, les collèges communaux sont habilités à exercer les attributions du conseil communal visées à l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation¹⁴, c'est-à-dire pour tout ce qui est d'intérêt communal ou concernant tout autre objet soumis au conseil communal par un texte particulier. Toutefois, ces compétences ne peuvent être exercées qu'aux fins d'assurer la continuité du service public malgré la pandémie et moyennant motivation de l'urgence à agir et de l'impérieuse nécessité.

La même mesure a été adoptée au niveau des provinces, les collèges provinciaux étant eux aussi dotés de « pouvoirs spéciaux » pour une durée de 30 jours à dater du 23 mars 2020¹⁵.

Dans l'exercice de ces compétences, les collèges provinciaux et communaux peuvent abroger, compléter, modifier ou remplacer les règlements, ordonnances ou décisions du conseil.

Les arrêtés du Gouvernement dispensent le collège de toute consultation qui serait, dans l'exercice normale des compétences du conseil, un préalable obligatoire.

Les décisions du collège devront être confirmées par le conseil communal ou provincial, dans les trois mois de leur entrée en vigueur. A défaut, elles seront réputées ne jamais avoir produit leurs effets.

¹⁴ Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 5 relatif à l'exercice des compétences attribuées au conseil communal par l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation par le collège communal (*Monit.*, 20 mars 2020).

¹⁵ Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 8 du 24 mars 2020 relatif à l'exercice des compétences attribuées au conseil provincial par l'article L2212-32 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation par le collège provincial (*Monit.*, 26 mars 2020).

2.5. TENUE DES REUNIONS DES ORGANES DES COLLECTIVITES TERRITORIALES PAR VIDEOCONFERENCE OU TELECONFERENCE

Pour tenir compte des mesure de distanciation visant à éviter la propagation du Covid-19 ainsi que de la probabilité que des membres des collèges et organes de gestion des collectivités territoriales et des intercommunales ne puissent plus se déplacer en raison de leur état de santé, l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 6 prévoit que pendant 30 jours à dater du 23 mars, les réunions des organes suivants ne se tiendront plus que par vidéoconférence ou téléconférence¹⁶ :

- les collèges communaux et provinciaux ;
- les conseils d'administration et les bureaux exécutifs des régies communales ou provinciales autonomes ;
- les comités de gestion des associations de projet ;
- les conseils d'administration, les bureaux exécutifs et les autres organes restreints de gestion des intercommunales.

La tenue de réunions impliquant une présence physiques devront être justifiée par des motifs impérieux touchant à la nécessité de se réunir physiquement. Dans ce cas, il peut être dérogé aux règles de localisation des réunions.

L'arrêté prévoit la consultation électronique des documents nécessaires à la tenue de la réunion.

Dans l'hypothèse où ni la vidéoconférence, ni la téléconférence ne peut être organisée – ou qu'un membre de l'organe ne peut y participer – les décisions pourraient être prises ou les suffrages recueillis par courriels. Dans ce cas, et quand bien même la position d'un seul des membres aurait été émise par courriel, la décision prise devra être confirmée par l'organe en réunion lorsque les circonstances le permettront.

L'arrêté de pouvoirs spéciaux n° 7¹⁷ consacre les mêmes principes pour les réunions :

¹⁶ A.G.W. de pouvoirs spéciaux n° 6 du 24 mars 2020 relatif aux réunions des collèges communaux et provinciaux et organes de gestion, des régies communales autonomes, des régies provinciales autonomes, des associations de projet et des intercommunales (*Monit.*, 26 mars 2020).

¹⁷ A.G.W. de pouvoirs spéciaux n° 7 du 24 mars 2020 relatif aux réunions des bureaux permanents des centres publics d'action sociale et des conseils d'administration et organes de gestion des Associations Chapitre XII (*Monit.*, 26 mars 2020).

- des bureaux permanents des CPAS ;
- et des conseils d'administration et organes restreints de gestion des Associations Chapitre XII.

2.6. DROIT AU LOGEMENT – SUSPENSION TEMPORAIRE DES EXPULSIONS DOMICILIAIRES

L'arrêté de pouvoirs spéciaux n° 4¹⁸ interdit, jusqu'au 5 avril 2020 inclus, l'exécution de toutes les décisions judiciaires et administratives ordonnant une expulsion de domicile.

Ce délai pourra être prolongé si la situation née de la pandémie l'exige.

2.7. OCTROI D'INDEMNITES COMPENSATOIRES

La Région wallonne octroie, dans certains secteurs, des indemnités compensatoire aux entreprises qui doivent fermer ou arrêter totalement leurs activités ou qui doit modifier ses jours de fermeture sans être fermée toute la semaine.

Voyez à cet égard l'A.G.W. du 20 mars 2020 relatif à l'octroi d'indemnités compensatoire dans le cadre des mesures contre le coronavirus COVID-19¹⁹, tel que modifié par l'A.G.W. du 26 mars 2020²⁰.

2.8. MESURES FISCALES

Faisant usage des pouvoirs spéciaux²¹, le Gouvernement wallon a adopté trois mesures fiscales comme soutien aux personnes morales et physiques fortement impactées par les impacts économiques majeurs que la crise sanitaire risque de provoquer.

1° le **droit d'enregistrement est fixé à zéro pourcents pour toute conversion en hypothèque d'un mandat hypothécaire existant avant le 27 mars ;**

¹⁸ A.G.W. de pouvoirs spéciaux n° 4 du 18 mars 2020 suspendant temporairement l'exécution des décisions d'expulsions administratives et judiciaires.

¹⁹ *Monit.*, 23 mars 2020.

²⁰ *Monit.*, 30 mars 2020.

²¹ Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 10 du 26 mars 2020 relatif à la suspension temporaire de certaines dispositions fiscales.

2° le **délai** de deux dans lequel l'immeuble doit être revendu pour pouvoir bénéficier de la **restitution partielle des droits d'enregistrement en cas de revente**²² est **suspendu** à partir du 18 mars ;

3° **réduction du montant de la taxe sur les appareils automatiques de divertissement**²³ à concurrence d'1/12^e par mois ou partie de mois au cours duquel l'établissement dans lequel l'appareil est déjà placé subit une fermeture contrainte par décision de l'Autorité fédérale. Cette réduction n'est accordée que sur demande du redevable. La réduction est également octroyée lorsque le placement de l'appareil était planifié au moment de l'entrée en vigueur de l'arrêté (le 27 mars) et a été reporté et ce jusqu'à la réouverture de l'établissement. Tout mois de fermeture entamé donnant lieu à une réduction à concurrence de 1/12^e.

Ces trois mesures sont applicables pour une période de 30 jours prorogeable deux fois pour une même durée par arrêté par lequel le Gouvernement en justifie la nécessité au regard de l'évolution des conditions sanitaires.

Le Gouvernement devra constater la fin de la période pendant laquelle le montant de la taxe sur les appareils automatique peut être réduit, ainsi que le nombre de douzième concernés.

2.9. MESURES CONCERNANT LES PERMIS DE CONDUIRE

La formation à la conduite initiale et continue ainsi que les tests et examens théoriques et pratiques au permis de conduire sont suspendus par l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 mars 2020 portant sur des mesures d'urgences en matière de formation à la conduite²⁴.

Un report de délai est accordé aux parties concernées lorsque, à la suite de cette suspension, les obligations ne peuvent pas être remplies dans les délais réglementairement prévus.

Un report de délai peut être accordé si, suite à des mesures de confinement ou atteint du virus COVID-19, un citoyen n'est pas en mesure de se conformer aux obligations réglementaires prévues.

²² Art. 212 du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe.

²³ Dont le fondement se trouve aux articles 76 à 93 du Code des taxes assimilées aux impôts sur les revenus.

²⁴ *Monit.*, 25 mars 2020.

2.10. MESURES CONCERNANT LE CONTRÔLE TECHNIQUE DES VEHICULES

L'arrêté du Gouvernement wallon du 26 mars 2020 portant sur des mesures d'urgence en matière de contrôle technique²⁵ suspend les activités de contrôle technique et modalise, en conséquence, la date de présentation pour les premiers contrôles et contrôles non périodiques : ils sont postposés de six mois pour les véhicules dont la période de présentation est échue depuis le 1^{er} mars 2020.

La période de validité des certificats de contrôle techniques est quant à elle prolongée de six mois. Cette prolongation vaut également pour les certificats retenant des défaillances mineures et qui impliquent une nouvelle présentation du véhicule dans les trois mois de la présentation initiale. Par contre, la prolongation ne bénéficie pas aux véhicules présentant des défaillances telles qu'un certificat de visite d'une durée de quinze jours a été délivré dans l'attente qu'il soit procédé à des réparations urgentes ou à des modifications pour être conforme à la réglementation.

2.11. MESURES CONCERNANT LA PASSATION ET L'EXECUTION DES MARCHES PUBLICS WALLONS

Le Ministre-Président a publié une circulaire contenant des recommandations à l'attention des pouvoirs adjudicateurs wallons concernant la passation des marchés publics et leur exécution²⁶.

Dans la mesure du possible, il est recommandé de reporter la publication des marchés, la passation de ceux qui auraient été publiés, ainsi que les ordres de commencer l'exécution.

Concernant l'exécution, il convient d'examiner au cas par cas l'impact des mesures sanitaires avant soit :

- de poursuivre le marché (et si la situation entraîne des retards, d'aménager les délais d'exécution et de régler la question des amendes comme préconisé dans la circulaire),
- de suspendre l'exécution du marché ;

²⁵ Monit., 30 mars 2020.

²⁶ Circulaire relative aux conséquences des mesures sanitaires liées au Covid-19 sur les marchés publics wallons. Recommandations à l'attention des pouvoirs adjudicateurs wallons (*Monit.*, 26 mars 2020).

- d'envisager de résilier le marché si la poursuite de l'exécution est absolument impossible.

Il est renvoyé, pour chacune des hypothèse, au contenu de la circulaire.

3.

REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

3.1. ORDONNANCE OCTROYANT DES POUVOIRS SPECIAUX

L'ordonnance du 19 mars 2020 visant à octroyer des pouvoirs spéciaux au Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale dans le cadre de la crise sanitaire du Covid-19 a été publié au *Moniteur* du 20 mars²⁷.

3.1.1. Le Gouvernement est habilité à prendre **toutes les mesures utiles pour prévenir et traiter d'urgence, sous peine de péril grave, toute situation qui pose problème dans le cadre strict de la pandémie COVID-19** et de ses conséquences. A titre exemplatif, l'ordonnance liste les domaines suivants, dans lesquels le Gouvernement pourrait être amené à intervenir :

- l'adaptation des textes légaux relatifs aux domaines impactés par la crise et relevant des matières régionales ;
- l'adaptation des textes légaux relatifs aux domaines impactés par la crise et relevant des matières régionales ;
- la prise en charge des effets socio-économiques de la pandémie ;
- les mesures liées à la prévention et la sécurité sur le territoire régional ;
- les mesures sanitaires urgentes en relation avec les matières régionales ;
- les mesures relatives à la fonction publique régionale.

Concernant ce champ d'intervention, les pouvoirs spéciaux sont octroyés pour une **période initiale de trois mois**, à dater du 21 mars, prorogable une fois pour une durée équivalente par décision du bureau du Parlement, statuant le cas échéant par courrier électronique, dans l'hypothèse où l'impossibilité de réunir le Parlement est dûment constatée.

²⁷ On relèvera une ordonnance similaire, adoptée par l'Assemblée réunie de la Commission communautaire commune, également le 19 mars 2020, visant à octroyer des pouvoirs spéciaux au Collège réuni de la Commission communautaire commune (Monit., 20 mars 2020).

3.1.2. **En cas d'impossibilité de réunir le Parlement**, due à la pandémie ou à des mesures ou des recommandations de confinement, et dûment constatées par le bureau du Parlement, le Gouvernement peut également prendre **toutes les mesures utiles dans les matières qui relèvent de la compétence de la Région**. La mise en œuvre de ces pouvoirs spéciaux ne peut se faire qu'après concertation avec le Président du Parlement et avis du bureau du Parlement et à condition d'une part, que les mesures visent exclusivement à **assurer la continuité du service public** et que **l'urgence** à les adopter soit motivée.

L'on notera que le 19 mars, le bureau du Parlement a suspendu les travaux jusqu'au 5 avril inclus, période pendant laquelle le dispositif décrit ci-avant peut donc être mis en œuvre.

L'habilitation conférée en cas d'impossibilité de réunir le Parlement est valable tant que l'impossibilité perdure, sans pouvoir être supérieure à une période de six mois à compter de l'entrée en vigueur de l'ordonnance, soit au plus tard **jusqu'au 20 septembre 2020 au plus tard**.

Les arrêtés pris sur chacune de ces bases peuvent abroger, compléter, modifier ou remplacer les dispositions ordonnantielles en vigueur.

Ils peuvent déterminer les sanctions administratives et pénales applicables à leur infraction, sans que les nouvelles sanctions pénales ne puissent consister en des peines supérieures à celles que la législation complétée, modifiée ou remplacée attache aux infractions en cause à la date du 21 mars.

Ces arrêtés peuvent être adoptés sans que les avis légalement ou réglementairement requis soient préalablement recueillis, ou sur consultation des organes et instances dont les avis sont requis mais dans un délai abrégé par rapport au délai légalement ou réglementairement requis.

Contrairement à ce qui prévaut en Région wallonne, la dispense d'avis préalable ne concerne pas les avis de la section de législation du Conseil d'Etat. Il appartient dès lors au Gouvernement, pour chaque arrêté, de justifier de l'urgence à ne pas saisir le Conseil d'Etat s'il n'entend pas le faire.

Les arrêtés adoptés sur base de ces pouvoirs spéciaux doivent être confirmés par ordonnance dans un délai de 6 mois prenant cours à la fin de la période des pouvoirs spéciaux organisés par l'ordonnance. A défaut, ils seront réputés n'avoir jamais produit leurs effets.

3.2. SUSPENSION DES EXPULSIONS DOMICILIAIRES

L'arrêté du Ministre-Président de la Région de Bruxelles-Capitale du 17 mars 2020²⁸ interdit toute expulsion domiciliaire jusqu'au 3 avril 2020 inclus, que l'expulsion résulte d'une décision judiciaire ou d'une décision administrative.

3.3. MESURES ORGANISATIONNELLES (CONSEILS COMMUNAUX)

Le ministre en charge des pouvoirs spéciaux a adopté, le 18 mars 2020, une circulaire – Covid 19 – mesures organisationnelles dans le cadre de la crise sanitaire – fonctionnement des instances de décision²⁹.

Il préconise le maintien des conseils communaux prévus mais soit de limiter le nombre de personnes acceptées dans le public, soit de faire usage de l'article 96 de la Nouvelle loi communale pour décider de les tenir à huis clos, le risque de propagation du Covid-19 constituant une raison d'ordre public le justifiant.

Cette circulaire évoque également le pouvoir de police du bourgmestre sur base de l'article 134, § 1^{er} de la loi communale pour imposer une restriction ou la fermeture au public de la séance du conseil communal, le virus Covid-19 et la lutte contre sa propagation constituant un événement imprévu, à condition que son ordonnance soit ratifiée par le conseil communal. L'auteur de la circulaire préconise cependant la retransmission vidéo de la séance du conseil communal pour en assurer la publicité.

S'il devient nécessaire de ne pas réunir les conseillers pour des raisons sanitaires, le bourgmestre pourrait recourir aux dispositions de police précitées pour autoriser une séance virtuelle du conseil communal si cela est techniquement réalisable dans des conditions suffisantes de sécurité (décision du bourgmestre, confirmée par le conseil communal lors de la séance, via Skype ou teams par exemple).

Lors d'une telle séance virtuelle à huis clos, seuls les points hautement prioritaires peuvent être inscrits à l'ordre du jour qui ne tolèrent aucun autre report.

²⁸ Arrêté du Ministre-Président de la Région de Bruxelles-Capitale interdisant les expulsions domiciliaires, Monit., 20 mars 2020.

²⁹ Monit., 20 mars 2020.

3.4. MESURES VISANT A EVITER LES COUPURES D'ELECTRICITE ET DE GAZ

L'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 19 mars 2020 prolongeant la période hivernale 2019-2020³⁰ prolonge jusqu'au 30 avril compris la période durant laquelle aucune coupure d'un ménage en gaz et en électricité ne peut intervenir.

4.

COMMUNAUTE FRANCAISE

Le décret de la Communauté française octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement dans le cadre de la crise sanitaire du Covid-19 a été adopté le 17 mars 2020 et publié le 20 mars.

1. Il habilite le Gouvernement à prendre, pour une période de trois mois prorogeable une fois pour la même durée, toutes les mesures utiles pour :
 - suspendre les activités de services agréés, subventionnés ou organisés par la Communauté française ;
 - définir les modalités par lesquelles des activités peuvent être dispensées en vue de réduire les contacts sociaux ;
 - limiter l'accès aux bâtiments ;
 - tenir compte de l'impact des mesures de confinement sur les activités des opérateurs et organisateurs d'évènements dans le financement desquels la Communauté intervient ;
 - modifier les conditions d'octroi, de justification et de contrôle des subventions ;
 - adapter les exigences en matière de présence, d'évaluation et de sanction des études à la suspension des cours et des activités d'apprentissage ;
 - prévenir et traiter toute situation qui pose problème dans le cadre strict de la pandémie Covid-19 et de ses conséquences et qui doit être réglée en urgence sous peine de péril grave.

2. En cas d'impossibilité de réunir le Parlement due à la pandémie ou à des mesures de confinement, dûment constatées par le bureau du Parlement, le cas échéant au terme d'une délibération électronique si les membres de celui-ci ne peuvent se réunir physiquement, le Gouvernement pourra, aux seules fins d'assurer la continuité du service public, prendre toutes les mesures utiles dans

³⁰ Monit., 25 mars 2020.

les matières qui relèvent de la compétence de la Communauté dans le but, soit de préparer la rentrée scolaire et académique 2020-2021, soit de répondre à une impérieuse nécessité dûment démontrée.

Cette habilitation est valable durant la période d'impossibilité de se réunir dûment constatée par le bureau du Parlement, sans pouvoir être supérieure à une période de six mois à compter du 21 mars 2020.

Ces arrêtés peuvent abroger, compléter, modifier ou remplacer les dispositions décrétales en vigueur, même dans les matières qui sont expressément réservées au décret par ou en vertu de la Constitution.

Ils peuvent également déterminer les sanctions administratives et pénales applicables à leur infraction. Toutefois, les sanctions pénales ne pourront comporter de peines supérieures à celles que la législation complétée, modifiée ou remplacée attache aux infractions en cause.

Concernant les avis préalable à l'adoption des arrêtés de pouvoirs spéciaux, le décret distingue selon qu'ils sont pris sur base des pouvoirs spécifiques (1) ou des pouvoirs conférés en cas d'impossibilité pour le Parlement de se réunir (2).

Les premiers peuvent être adoptés sans que les avis, concertations et négociations légalement ou réglementairement requis soient préalablement recueillis ou organisés. Si le Gouvernement souhaite toutefois solliciter un avis, ou organiser une concertation ou une négociation, il peut le faire, même par voie électronique dans un délai réduit qu'il fixe.

Les arrêtés pris sur base des pouvoirs conférés en cas d'impossibilité de réunir le Parlement peuvent être adoptés sans que les avis, concertations ou négociations légalement ou réglementairement requis soient préalablement recueillis ou organisés, si lesdits organes indiquent ne pas être en mesure de se prononcer dans le délai légal ou réglementaire ou le délai fixé par le Gouvernement eu égard à la pandémie de Covid-19. Ces démarches peuvent être le cas échéant effectuées selon une procédure électronique.

L'avis du Conseil d'Etat est requis, sauf si celui-ci indique ne pas être en mesure de communiquer son avis dans un délai de cinq jours s'agissant des arrêtés visés en (1), ou dans le délai demandé par le Gouvernement s'agissant des arrêtés visés en (2).

Les arrêtés de pouvoirs spéciaux devront être confirmés par décret dans un délai de six mois prenant cours à la fin de la période des pouvoirs spéciaux, à défaut de quoi ils seront réputés ne jamais avoir produit leurs effets.

5

COUR CONSTITUTIONNELLE

AUDIENCES SUPPRIMEES - DELAIS SUSPENDUS

Par ordonnance du 18 mars 2020³¹, la Cour constitutionnelle a décidé de mesures procédurales particulières dans le cadre de la crise du coronavirus.

Aucune audience ne sera fixée jusqu'à nouvel ordre. Celles qui le sont déjà sont reportées *sine die*.

Surtout, la Cour a décidé de suspendre tous les délais pour l'introduction des mémoires du 18 mars 2020 jusqu'au 5 avril inclus. Les délais recommenceront à courir le lendemain.

La Cour annonce qu'elle ne notifiera plus les nouvelles affaires ou les mémoires déposés entre temps.

Vincent LETELLIER

³¹ *Monit.*, 23 mars 2020.